



Institut d'Études Judiciaires
Faculté de droit - Université Paris 12 - UPEC
Examen d'entrée au CRFPA
Session 2010

Droit patrimonial

Commentez l'arrêt suivant :

Cour de cassation

chambre civile 1

Audience publique du 21 mars 1962

Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

sur le moyen unique : attendu que la compagnie d'assurances la nationale a acheté à x... un immeuble sis à ..., dont le deuxième étage est grevé d'un usufruit au profit de veuve x..., mère du vendeur ; qu'il est fait grief au jugement attaqué d'avoir condamné cette dernière à rembourser à ladite compagnie une quote-part des travaux de ravalement de l'immeuble, effectués en 1957-1958, alors qu'en raison de leur nature et de leur importance, ils ne devaient être entrepris qu'après accord préalable de l'usufruitière, ainsi qu'il était soutenu dans des conclusions restées sans réponse ; mais attendu que le tribunal, après avoir décidé à bon droit que le simple ravalement est une réparation d'entretien restant à la charge de l'usufruitier, par application des dispositions de l'article 605 du code civil et statuant après le dépôt du rapport de l'expert y..., a constaté que les travaux entrepris étaient devenus nécessaires, compte tenu de la classe de l'immeuble et de la nécessité d'assurer la protection des subjectiles ; qu'ayant ainsi précisé que les travaux litigieux avaient pour but et pour effet la conservation de la chose, le juge d'instance a implicitement mais nécessairement écarté les conclusions dont il était saisi, et décidé que l'accord préalable de la dame x... n'était pas indispensable ; qu'il a pu ainsi statuer, dès lors que le nu-propriétaire peut, pendant la durée de l'usufruit, contraindre l'usufruitier à effectuer les réparations d'entretien tendant à la conservation de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble grevée d'usufruit ; que le grief invoqué ne saurait donc être retenu ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu.